

DECISION DU MAIRE :DM_011_2024
ACTION EN JUSTICE CONTRE LOCATAIRE APPARTEMENT 8, 23 RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la Commune de Villefranche de Conflent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération DE 012 2020 en date du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, certaines attributions et notamment le 16^{ème} alinéa lui permettant d'intenter au nom la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elles, au civil, au pénal et administratifs.

Vu la délibération DE 063 2020 en date du 28 août 2020, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, certaines attributions et notamment le 11^{ème} alinéa lui permettant de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissier de justice et expert.

Considérant que la commune est propriétaire d'un immeuble sis au 23 de la rue Saint Jacques à VILLEFRANCHE DE CONFLENT et quelle a conclu avec Madame HINSBERGER Laureen

- le 28 février 2022 un bail de logement meublé soumis à la loi de 1989 portant sur l'appartement n°9, d'une superficie de 55 m² situé au 1^{er} étage de cet immeuble, pour un montant initial de 550 euros à compter du 01/03/2022 puis 569.24 euros à compter du 01/03/2023 jusqu'au 30/04/2023
puis
- Le 14 avril 2023 un bail de logement meublé soumis à la loi de 1989 portant sur l'appartement n°8, d'une superficie de 43 m² situé au 1^{er} étage de cet immeuble, pour un montant initial de 410 euros à compter du 01/05/2023 puis 424.33 euros à compter du 01/05/2024

Madame HINSBERGER Laureen n'est pas à jour du paiement des loyers et est à ce jour, redevable d'une somme de 8 131.16 euros.

La commune a tenté à plusieurs reprises d'obtenir le paiement des arriérés de loyer en vain. De plus afin de lui permettre d'absorber sa dette et de lui permettre de mieux gérer son budget, la municipalité lui a proposé un logement plus petit et plus adapté à son budget en avril 2023.

Il est donc dans l'intérêt de la commune d'obtenir la condamnation de Madame HINSBERGER Laureen à payer les loyers impayés et d'obtenir son expulsion dans le but de pouvoir procéder à nouveau à la location de cet appartement, dès lors que les clauses du bail (paiement régulier du loyer et justification d'une assurance locative) sont méconnues.

DECIDE

Article 1 –Maître Frédéric BONNET, Avocat au barreau des Pyrénées orientales, dont le cabinet est situé 11 Rue Camille PELLETAN à 66000 PERPIGNAN, est désigné pour défendre et représenter les intérêts de la Commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT dans le cadre de cette affaire

R.

Date de transmission de l'acte: 29/07/2024
Date de reception de l'AR: 29/07/2024
066-216602235-DM_011_2024-AU
AGEDI

Article 2 - Maître Marie Laure FERRER, huissier de justice à PRADES, est désignée pour accomplir et exécuter tous les actes afférents à la présente affaire (commandements de payer visant la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers et justification de l'assurance - délivrance de l'assignation - signification de l'ordonnance à intervenir, etc...), jusqu'à l'exécution complète de la décision de justice à intervenir.

Article 3 – Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le sous Préfet de Prades
- Monsieur le Trésorier de Prades
- Maître BONNET

Fait à Villefranche de Conflent, le 29 juillet 2024

Patrick LECROQ, Maire



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 29/07/2024

Date de réception de l'AR: 29/07/2024

066-216602235-DM_011_2024-AU

AGEDI